

**MUTUALITE DES AGENTS TERRITORIAUX
ET MEMBRES EXTERIEURS**

63 Boulevard de Strasbourg
75010 PARIS
Tél : 01.45.23.01.90
Fax : 01.45.23.25.84

UNION MUTAME STATUTS

Approbation	AG PARIS	8 novembre	2002
Modification n° 1	AG BAYEUX	17 octobre	2003
Modification n° 2	AG BELFORT	18 juin	2004
Modification n° 3	AG ORLEANS	15 juin	2007
- Article 12			
- Article 59 bis			
Modification n° 4	AG NIORT	20 juin	2008
- Article 37 bis			
- Article 44			

*REGIE PAR LE CODE DE LA MUTUALITE
REGISTRE NATIONAL DES MUTUELLES N° 784 854 499*

*MUTUALITE
FRANCAISE*

STATUTS UNION MUTAME
PLAN

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

Chapitre I^{er} - Formation et objet de l'Union Articles 1 à 6

Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 – Adhésion Articles 7 à 8

Section 2 – Démission, radiation, exclusion Articles 9 à 12

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'UNION

Chapitre I^{er} - Assemblée générale

Section 1 – Composition, élection Articles 13 à 18

Section 2 – Réunion de l'assemblée générale Articles 19 à 26

Chapitre II - Conseil d'administration

Section 1 – Composition, élections Articles 27 à 32

Section 2 – Réunion du conseil d'administration Articles 33 à 35

Section 3 – Attributions du conseil d'administration Articles 36 à 37 bis

Section 4 – Statut des administrateurs Articles 38 à 39

Chapitre III - Président et bureau

Section 1 – Election et missions du président Articles 40 à 42

Section 2 – Election, composition du bureau Articles 43 à 50

Chapitre IV - Organisation financière

Section 1 – Produits et charges Articles 51 à 54

Section 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière Articles 55 à 56

Section 3 – Commission de contrôle statutaire et commissaires aux comptes Articles 57 à 58

Section 4 – Fonds d'établissement Article 59

TITRE III - OBLIGATION DES ADHERENTS Articles 59 bis à 61

TITRE IV – INFORMATIONS DES ADHERENTS Article 62

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES Articles 63 à 64

TITRE I^{er}

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

CHAPITRE I^{er}

FORMATION ET OBJET DE L'UNION

Article 1^{er}

DÉNOMINATION DE L'UNION

Il est constitué une union dénommée. »Mutualité des Agents Territoriaux et Membres Extérieurs » MUTAME qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité et inscrite au Registre National des Mutuelles sous le N° 784 854 499.

Article 2

SIÈGE DE L'UNION

Le siège de l'union est situé au 63 Bd de Strasbourg 75010-PARIS.

Article 3

OBJET DE L'UNION

L'union a pour objet :

1. De réaliser une politique commune
 - de communication
 - de développement
 - d'harmonisation, des structures politiques et administratives, des gestions administratives et financières des moyens techniques, des ressources humaines, des systèmes de cotisations et de prestations, des produits de prévoyance, de recherche de services nouveaux.
2. De réaliser les opérations d'assurance suivantes :
 - D'apporter leur caution mutualiste aux engagements contractés par leurs membres participants en vue de l'acquisition, de la construction, ou de la réalisation de travaux de rénovation de l'habitat ou de celui de leurs ayants droit. A ce titre l'union pratique les opérations de la branche 15.
 - De céder en réassurance tout ou parti des risques qu'elle pratique auprès d'un organisme de réassurance mutualiste.
 - De mettre en œuvre à titre accessoire, la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapés.
 - De mettre à disposition de ses membres pour diffusion auprès de leurs adhérents des contrats collectifs de prévoyance
 - Elle peut également à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au Livre II pour la délivrance de ses engagements.

Article 4

REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre les membres participants, personnes physiques, l'Union en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 5

RESPECT DE L'OBJET DE L'UNION

Les organes de l'Union s'interdisent toutes délibérations étrangères à son objet et aux buts de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la mutualité française.

Article 6

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 Admission

Article 7

CATÉGORIES DE MEMBRES

L'union admet les mutuelles et les unions régies par le code de la mutualité constitués par les Fonctionnaires et Agents des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics qui remplissent les conditions suivantes :

- n'appartenir à aucun autre groupement mutualiste non affilié à la Fédération Nationale de la Mutualité Française,
- résulter d'une délibération de son Conseil d'Administration ou de son Assemblée Générale selon la solution adoptée par cette Mutuelle dans ses Statuts.

Ne sont pas recevables les demandes des Mutuelles dont les Statuts comportent obligation d'une appartenance politique ou confessionnelle.

L'adhésion de la Mutuelle est prononcé par le Conseil d'Administration de l'union

L'union admet également comme membres honoraires, des personnes morales ayant souscrit des contrats collectifs, sur décision de son Conseil d'administration.

Article 8

ADHÉSION

Toute demande d'adhésion est présentée par écrit et est soumise à la décision du Conseil d'administration.

La mutuelle ou l'union sollicitant l'adhésion doit annexer à sa demande la délibération de l'Assemblée Générale approuvant cette demande d'adhésion ainsi qu'un exemplaire de ses statuts.

Section 2 Démission, radiation, exclusion

Article 9

DÉMISSION

La démission d'une mutuelle ou d'une union adhérente est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'union. Cette lettre doit être accompagnée de la délibération de l'assemblée générale de la mutuelle ou de l'union démissionnaire.

La démission prend effet à l'expiration de l'année civile en cours et est subordonnée au respect d'un préavis de six mois.

Le paiement de la cotisation est dû pendant la durée du préavis.

Elle a l'obligation d'acquitter à l'Union Mutame la cotisation forfaitaire fixée par elle sur la base de ses effectifs au moment de sa démission et pendant toute la durée de ses encours de crédits.

La démission de l'Union MUTAME GARANTIES n'entraîne pas la démission de l'Union MUTAME.

La démission de l'Union Mutame entraîne de plein droit la démission de l'Union Mutame Garanties.

Article 10

RADIATION

Sont radiées les mutuelles et les unions adhérentes qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues au présent statuts et sous réserve, le cas échéant, du respect des stipulations inscrites dans le règlement mutualiste

La radiation de l'Union Mutame entraîne de plein droit la radiation de l'Union Mutame Garanties.

Article 11

EXCLUSION

Peuvent être exclus les groupements adhérents de l'union qui auraient porté atteinte volontairement aux intérêts de l'Union.

Le groupement adhérent à l'union dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

L'exclusion d'une mutuelle par l'Union Mutame emporte de plein droit l'exclusion de l'Union Mutame Garanties.

Article 12

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion d'une mutuelle ou d'une union adhérente ne donnent pas droit au remboursement des cotisations, subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne font pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'union.

Elles ne peuvent porter atteinte aux droits des membres participants.

Aucune prestation ne peut être servie à la mutuelle ou l'union adhérente après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des prestations étaient antérieurement réunies.

La radiation, l'exclusion d'une mutuelle de l'Union Mutame Garanties entraîne la perte de la qualité de membre de l'Union Mutame, et la démission, la radiation, l'exclusion d'une mutuelle de l'Union Mutame entraîne la perte de la qualité de membre de l'Union Mutame.

La démission, la radiation, l'exclusion d'une mutuelle de l'Union Mutame entraîne ipso facto l'interdiction pour cette mutuelle de poursuivre l'utilisation du sigle MUTAME ainsi que le logo attaché sous quelque forme que ce soit.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'UNION

CHAPITRE I^{er}

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 Composition, élection

Article 13

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués des groupements mutualistes adhérents.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les représentants des personnes morales, membres honoraires de l'union, assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 14

REPRESENTATION

Le nombre de délégués élus par chaque groupement mutualiste est proportionnel à l'effectif de celui-ci à raison d'un délégué pour 4000 personnes protégées ou fraction de 4000 personnes protégées.

Ce nombre ne peut toutefois être supérieur au tiers moins un de l'effectif total des délégués.

Chaque délégué de mutuelle ou d'union dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 15

ELECTION DES DELEGUES

Le conseil d'administration de chaque union ou mutuelle adhérente élit les délégués à l'assemblée générale.

Sont élus dans les mêmes conditions les délégués suppléants.

Les délégués sont élus pour une durée de 1 an et court du 1er janvier au 31 décembre .

La perte de la qualité de membre d'une mutuelle ou de délégué à l'assemblée générale d'une union adhérente entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'union.

Article 16

VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, le délégué est remplacé par un délégué suppléant.

Article 17

CONSEQUENCE EN CAS D'ABSENCE D'UN DELEGUE SUPPLEANT

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 18

EMPÊCHEMENT

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant.

Section 2 Réunion de l'assemblée générale

Article 19

CONVOCATION – EPOQUE DE REUNION

I - Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

II - L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. le(s) commissaire(s) aux compte(s),
3. la Commission de Contrôle des Mutuelles et Institutions de Prévoyance mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant.
4. un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. le(s) liquidateur(s).

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20

MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions et délais déterminés selon les dispositions légales en vigueur.

Les délégués composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 21

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du Conseil d'administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la mutualité.

Toutefois, les délégués représentant au moins le quart des membres de l'assemblée générale peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions légales.

Article 22

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I – L'assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,

- 4° le montant du fonds d'établissement
- 5° les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5^{ème} alinéa du code de la mutualité,
- 6° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre union, la scission ou la dissolution de l'union, ainsi que la création d'une autre union,
- 7° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 8° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que l'union soit cédante ou cessionnaire,
- 10° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe, (pour les unions appartenant à un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité).
- 12° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- 13° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 14° le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 56 des présents statuts,
- 15° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III -L'assemblée générale décide également :

- 1° la nomination des commissaires aux comptes,
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'union, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° les délégations de pouvoir prévues à l'article 26 des présents statuts,
- 4° les apports faits aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 23

AUTRES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut, en toute circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 24

MODALITÉS DE VOTE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 26 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de l'union ou la création d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

II – Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués de l'union.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'union et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de l'union et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 26

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition, élections

Article 27

COMPOSITION

L'union est administrée par un conseil d'administration composé de 10 au moins et 15 au plus administrateurs. L'assemblée générale décide du nombre d'administrateurs à élire dans ces limites.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

Aucun membre de l'union ne peut avoir plus de la majorité des sièges au Conseil d'administration.

Les candidats au Conseil d'Administration sont désignés par les Mutuelles adhérentes parmi leurs délégués à raison de :

- un Administrateur jusqu'à 10 000 personnes protégées,
- un Administrateur par tranche ou fraction de 20 000 personnes protégées pour la partie comprise entre 10 001 et 30 000 adhérents,
- un Administrateur par tranche ou fraction de 30 000 personnes protégées pour la partie au-delà de 30 001 personnes protégées,

Article 28

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- Siéger parmi les délégués à l'assemblée générale de l'union ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de l'union au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante : au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

Les administrateurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Article 30

DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres suppléants ou ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsque l'union ou la mutuelle adhérente qui les avait désignés comme délégués perd la qualité de membre de l'union ;
- Lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'assemblée générale ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 28,
- Lorsque, ne respectant plus les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Article 31

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voix de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 32

VACANCE

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé par l'administrateur suppléant, le cas échéant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

A défaut, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables,

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2
Réunion du conseil d'administration

Article 33

RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige, et au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le directeur de chacune des mutuelles adhérentes à MUTAME assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 34

REPRESENTATION DES SALAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant du personnel de l'Union élu par le personnel assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration

Article 35

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3
Attributions du conseil d'administration

Article 36

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le respect des statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'union et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'union.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux unions.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de l'union, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'union.

Article 37

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit à son bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier à son bureau les attributions suivantes :

- préparation des travaux relatifs aux activités tel que définie à l'article 3 sous la forme, le cas échéant de commissions à voix consultative.
- et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 36, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

Article 37 bis

Le Conseil d'Administration peut conférer l'honorariat à tout membre du bureau ayant cessé ses fonctions. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. L'honorariat ainsi conféré ouvre aux intéressés le droit de participer aux travaux du Bureau et du Conseil d'Administration. Lorsqu'ils prennent part à ces travaux, les membres d'honneur jouissent des mêmes conditions d'information et d'intervention que les autres membres ; toutefois, ils ne prennent pas part au vote. La radiation de la Mutuelle de l'Union Mutame entraîne la perte de l'honorariat.

Section 4

Statut des administrateurs

Article 38

INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS VERSÉS AUX ADMINISTRATEURS.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'union peut verser aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées des indemnités dans les conditions prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

L'union rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Article 39

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'union ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de l'union ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de l'union qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention intervenant directement entre l'union et l'un de ses administrateurs ou intervenant entre l'union ou une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la mutualité.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1

Election et missions du président

Article 40

ÉLECTION

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

Le président est élu à la majorité simple.

Le président est élu pour une durée de 3 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Article 41

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de délégué à l'assemblée générale de l'union, il est pourvu au remplacement du président par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 42

MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente l'union en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre l'union dans les actions intentées contre elle.

Section 2
Election, composition du bureau

Article 43

ÉLECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 3 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qui le remplace.

Article 44

COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général adjoint,
- un membre.

Article 45

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de l'union.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

Article 46

LE VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration de l'union élit un vice-président.

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 47

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le Conseil d'administration.

Article 48

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 49

LE TRÉSORIER

Le trésorier effectue les opérations financières de l'union et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'union.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de l'union.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 50

LE TRÉSORIER ADJOINT

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 Produits et charges

Article 51

PRODUITS

Les produits de l'union comprennent :

- 1° les droits d'adhésion,
- 2° les cotisations des membres,
- 3° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4° les produits résultant de l'activité de l'union,
- 5° plus généralement, toutes autres recettes non interdite par la Loi et conformes aux finalités mutualistes de l'union, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 52

CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux mutuelles et unions adhérentes,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de l'union,
- 3° les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- 6° les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité.
- 7° la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de la CCMIP pour l'exercice de ses missions,
- 8° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de l'union.

Article 53

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de l'union s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'union.

Article 54

APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

L'union peut opérer des transferts financiers au profit de l'union à la création de laquelle elle a participé, dans les conditions définies par les articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité, à la condition que ces transferts ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L.212-2 de ce code.

Elle peut en particulier effectuer des apports sous réserve que ceux –ci n'excèdent pas son patrimoine libre.

Section 2
Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 55

PLACEMENTS ET RETRAIT DES FONDS

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 56

GARANTIE

L'union adhère au système Fédéral de garantie de la Mutualité Française.

Section 3
Commission de contrôle statutaire et commissaires aux comptes

Article 57

COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletins secrets tous les 3 ans par l'assemblée générale parmi les adhérents présentés par les groupements mutualistes adhérents à l'union, non administrateurs. Elle est composée de 3 membres titulaires et de 3 suppléants appelés à remplacer les titulaires. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès verbal de la délibération de l'assemblée.

La Commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 58

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale de l'union nomme, pour six ans, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes de l'union mais également et en particulier :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tous faits et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par l'union au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 4
Fonds d'établissement

Article 59

FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à un montant de 230 000 Euros pour la branche 15.

Les droits d'adhésion sont affectés au fonds d'établissement.

TITRE III

OBLIGATION DES ADHERENTS

Article 59 bis

Les groupements adhérents à l'Union s'engagent à accoler à leur dénomination le sigle MUTAME.
Ils s'engagent à faire figurer sur leurs documents le logo MUTAME et à en respecter autant que faire se peut la charte graphique.

Article 60

DROIT D'ADHESION

Indépendamment de sa cotisation annuelle, tout nouveau membre de l'Union doit verser à titre de droit d'entrée, une somme de 100 €, révisée annuellement par l'assemblée générale et affectée au fonds d'établissement de l'Union.

Article 61

COTISATIONS

Les groupements adhérents à l'union s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle affectée à la couverture de tous les frais supportés par l'union.

Cette cotisation est forfaitaire et par personne protégée, au 31 décembre de l'année précédente.

Elle est arrêtée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Elle est due pour l'ensemble des personnes protégées figurant sur le fichier des mutuelles au 31 décembre de l'année précédente. Elle est réglée en 2 fractions au premier jour de chaque semestre.

A cette cotisation s'ajoutent les cotisations spéciales destinées à couvrir les garanties assurées par l'Union Mutame notamment la Cotisation Caution.

TITRE IV

INFORMATION DES ADHERENTS

Article 62

ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portés à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels l'Union adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'union est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24-I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et des membres de la commission de contrôle statutaire et de leurs membres respectifs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 64

MEDIATION

Tous les litiges auxquels les présents statuts peuvent donner lieu pour leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, sont résolus par un recours à la médiation de personnalités choisies parmi les membres de la Direction de groupement des mutualistes. En aucun cas, ils ne peuvent être intéressés au litige soumis à leur médiation.

La médiation a lieu au siège social de l'Union. Le ou les médiateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'amiables compositeurs, dispensés d'observer les règles de Droit ainsi que les formes de la procédure.

Ils statuent, suivant leur conscience et en équité, s'inspirant plus des usages, généralement suivis en la matière, que des règles de Droit.

Néanmoins, en cas de besoin, ils peuvent se référer aux règles du droit français tant en ce qui concerne les règles de fond que celles de la procédure. Ils décident de la procédure à suivre ainsi que de ses délais en évitant, dans la mesure du possible, toute formalité judiciaire.

Leur avis doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'accord de recours à la médiation, à défaut, et sauf si les parties s'entendent pour accorder un délai supplémentaire, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent pour l'Union. La médiation doit être écrite, motivée et signée. Elle doit comporter une décision sur la répartition des frais et des dépens entre les parties